

## AVENANT AU CONTRAT<sup>(2)</sup>

précisant les conditions spécifiques d'investissement sur le FONDS EURO OBJECTIF CLIMAT

Nom du Souscripteur <sup>(1)(2)</sup> : \_\_\_\_\_ Prénom(s) <sup>(1)(2)</sup> : \_\_\_\_\_  
Nom du Co-Souscripteur <sup>(1)(2)</sup> : \_\_\_\_\_ Prénom(s) <sup>(1)(2)</sup> : \_\_\_\_\_  
Nom du Contrat <sup>(1)(2)</sup> : \_\_\_\_\_  
Numéro de Contrat (sauf en cas de souscription) <sup>(1)(2)</sup> : \_\_\_\_\_  
Ci-après dénommé « Contrat » <sup>(2)</sup>.

### NATURE DU FONDS EURO OBJECTIF CLIMAT ET CONDITIONS D'ACCES AUX FONDS EURO

L'épargne constituée sur le support Fonds Euro Objectif Climat est adossée à hauteur de 100% aux actifs du Fonds Euro Objectif Climat. Conformément au Code des Assurances, ces actifs sont investis sur les marchés financiers et immobiliers. Les résultats de ce fonds sont arrêtés pour chaque exercice civil. Le support Fonds Euro Objectif Climat est classé article 9 au titre de SFDR et a pour objectif d'investissement de contribuer au financement de la lutte contre le réchauffement climatique au travers d'une allocation cible d'actifs majoritairement obligataires. Pour en savoir plus sur l'objectif d'investissement durable poursuivi ainsi que les caractéristiques extra-financières de ce fonds en euros, vous pouvez vous référer au document d'information précontractuel SFDR disponible sur le site internet de SPIRICA.

**Le montant total brut versé par le Souscripteur sur les supports en euros : Euro Objectif Climat et Euro Nouvelle Génération, ne peut pas excéder 5 000 000 d'euros, tous contrats confondus souscrits auprès de Spirica. L'investissement sur le support Fonds Euro Objectif Climat est autorisé dans le cadre d'un versement initial, des versements libres et libres programmés. Il n'est pas autorisé dans le cadre d'arbitrages ponctuels ou programmés et des autres options de gestion financière.** Les conditions d'accès aux fonds en euros peuvent être amenées à évoluer sur décision de l'Assureur. Nous vous invitons à prendre connaissance de ces conditions lors de tout nouveau versement effectué sur ces supports. L'Assureur se réserve le droit, le cas échéant, d'interrompre les versements sur le Fonds Euro Objectif Climat sans préavis. Ces derniers seront alors automatiquement effectués sur le Fonds Euro Nouvelle Génération ou le Fonds Euro Général, sauf avis contraire du Souscripteur<sup>(2)</sup>; un arbitrage gratuit de la somme correspondante pourra être demandé par le Souscripteur<sup>(2)</sup>.

### PARTICIPATION AUX BENEFICES FONDS EURO OBJECTIF CLIMAT

Au début de chaque année, l'Assureur fixe un taux minimum annuel brut de participation aux bénéfices garanti pour l'exercice civil en cours. Le taux brut de participation aux bénéfices qui sera effectivement distribué sur votre contrat<sup>(2)</sup> ne pourra être inférieur au taux minimum annuel annoncé au début de chaque année.

A défaut de communication de la part de Spirica, ce taux minimum annuel est égal à zéro.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier suivant, et sous réserve que votre contrat<sup>(2)</sup> soit en cours à cette date, l'Assureur prélève les frais de gestion annuels sur le Fonds Euro Objectif Climat, au prorata temporis des sommes présentes sur le Fonds Euro Objectif Climat sur l'année, en date de valeur du 31 décembre de l'année précédente tels que définis ci-après. L'Assureur calcule ensuite la Valeur Atteinte de votre contrat<sup>(2)</sup> en date de valeur du 31 décembre de l'année précédente sur la base du taux brut de participation aux bénéfices qui vous a effectivement été attribué au titre de l'exercice précédent et calculé selon les modalités prévues ci-après. La participation aux bénéfices vient augmenter le montant de la Valeur Atteinte. Elle est, elle-même, revalorisée dans les mêmes conditions que vos versements. La Valeur Atteinte des fonds en euros est calculée quotidiennement, en intérêts composés, sur la base du taux minimum annuel garanti en cours d'année puis du taux de participation aux bénéfices affecté à votre contrat<sup>(2)</sup> dès qu'il est communiqué.

La participation aux bénéfices annuelle est versée sur votre contrat<sup>(2)</sup> y compris pour les sommes rachetées ou arbitrées en cours d'année, au prorata temporis de leur présence sur les fonds en euros, sous réserve que votre contrat<sup>(2)</sup> soit toujours en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier suivant.

**Les frais de gestion sur le support Fonds Euro Objectif Climat sont de 2 % maximum par an.** Conformément à la réglementation en vigueur, le montant de participation aux bénéfices du support Fonds Euro Objectif Climat est calculé globalement au 31 décembre de chaque année en fonction de l'actif auquel il est adossé.

Le montant de la participation aux bénéfices attribué aux contrats<sup>(2)</sup> disposant de ce support est conforme aux dispositions des articles A132-11 et suivants du Code des assurances. La participation aux bénéfices ainsi déterminée est affectée d'une part à la rémunération immédiate des contrats<sup>(2)</sup> qui déterminent le taux de participation aux bénéfices bruts de l'année et d'autre part à la provision pour participation aux bénéfices qui sera distribuée ultérieurement.

Le taux brut de participation aux bénéfices attribué est déterminé par l'Assureur, sur la base de plusieurs critères, notamment la date d'ouverture du contrat, la part des sommes affectée aux supports en unités de compte ou la provision mathématique du contrat. Ces critères pourront être communiqués par l'Assureur et pourront être modifiés à tout moment. En cas d'évolution défavorable des marchés, ce fonds peut présenter une performance nette de frais nulle voire négative (dans la limite des frais de gestion du support).

Paraphe(s)

## SIGNATURE

Je reconnais avoir reçu et pris connaissance des modalités de fonctionnement du Fonds Euro Objectif Climat et en accepte les conditions. Je joins à cet avenant mon bordereau de versement.

Conformément à la réglementation sur la protection des données personnelles, vos données sont traitées par SPIRICA (16/18 boulevard de Vaugirard - 75015 PARIS), responsable de traitement, dans le cadre de la souscription et l'exécution de votre contrat. Ces traitements ont pour finalités la passation, l'exécution et la gestion des contrats, la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, la lutte contre la fraude ainsi que la réponse aux obligations légales, réglementaires et administratives en vigueur auxquelles SPIRICA est soumise. Les destinataires de ces données sont les personnels habilités chargés de la passation, gestion et exécution des contrats, les délégataires de gestion, les intermédiaires d'assurance, les Co-assureurs et réassureurs, les associations souscriptrices de contrats de groupe, les entités du groupe Crédit Agricole, les autorités administratives et judiciaires pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires. Ces données sont également communiquées à nos sous-traitants et prestataires, si besoin. Les coordonnées du Délégué à la Protection des Données sont : SPIRICA - Délégué à la Protection des Données - 16/18 boulevard de Vaugirard - 75015 PARIS ou [donneespersonnelles@spirica.fr](mailto:donneespersonnelles@spirica.fr). Vous disposez de droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, et le cas échéant d'opposition et de portabilité, relativement à l'ensemble des données personnelles vous concernant. L'information complète sur le traitement de vos données personnelles et les modalités d'exercice de vos droits, est consultable sur les Conditions générales de votre contrat ou sur le site [www.spirica.fr](http://www.spirica.fr).

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

Référence/Conseiller :

Nom :

Prénom :

Signature du Souscripteur<sup>(2)</sup>  
précédée de la mention « lu et approuvé »

Signature du Co-souscripteur<sup>(2)</sup>  
précédée de la mention « lu et approuvé »

<sup>(1)</sup> Ces données sont obligatoires, à défaut votre demande ne sera pas prise en compte.

<sup>(2)</sup> Les termes « Contrat », « Souscription », « Souscripteur » et « Co-Souscripteur » sont également employés dans le présent document pour une adhésion souscrite dans le cadre d'un contrat collectif.

Le Fonds Euro Objectif Climat est classé Article 9 au sens du règlement SFDR (Sustainable Finance Disclosure Regulation ou règlement sur la Durabilité) et **poursuit un objectif d'investissement durable dédié à « la lutte contre le réchauffement climatique »**. A ce titre, **il est composé à 90% minimum d'investissements durables permettant le financement de la transition écologique**, le reste des actifs étant détenu en liquidités à des fins de gestion des risques du portefeuille. En complément de la politique ESG-Climat s'appliquant à l'ensemble des engagements exprimés en euro des contrats d'assurance vie assurés par Spirica, le Fonds Euro Objectif Climat fait l'objet d'une politique d'investissement spécifique décrite ci-après.

### 1. Les investissements sur le Fonds Euro Objectif Climat sont orientés vers :

- un mandat titres vifs obligataires et les principes des obligations vertes énoncés par l'ICMA (International Capital Market Association), exclusivement dédié au financement de projets contribuant à la lutte contre le réchauffement climatique, à travers un univers d'investissement composé à 100% d'obligations vertes ou « green bonds ».
- des supports de diversification (dette privée, infrastructure cotée ou non cotée notamment) dont les thématiques d'investissement seront en lien avec la lutte contre le réchauffement climatique.
- des supports monétaires, à des fins de gestion de la liquidité du fonds.

Les supports de diversification et les supports monétaires sélectionnés seront des supports classés Article 9 au sens du règlement SFDR respectant l'opinion de l'ESMA (European Securities and Markets Authorities) et suivront dans la mesure du possible un processus d'investissement reconnu par le label français Greenfin, le label belge Towards Sustainability ou le label allemand FNG (Forum Nachhaltige Geldanlagen).

### 2. Les projets financés à travers le Fonds Euro Objectif Climat poursuivent principalement deux objectifs à travers différentes thématiques d'investissement :

- **L'adaptation et l'atténuation du changement climatique** : financement de transports propres, aménagement du territoire, bâtiments propres, économie circulaire, production d'énergies renouvelables, infrastructures énergétiques...
- **La gestion durable de nos ressources** : gestion durable des déchets et de l'eau, agriculture régénératrice, reforestation...

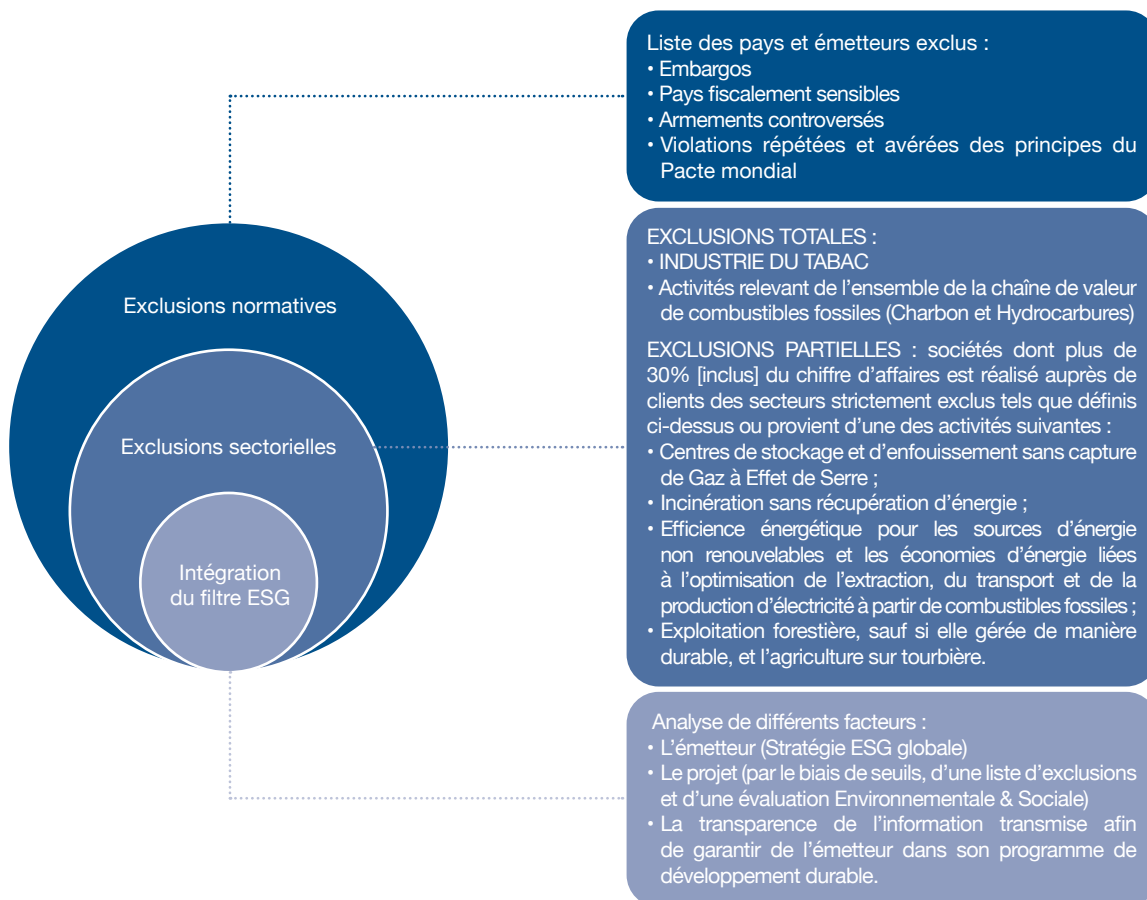
Il est à noter que les thématiques d'investissement exposées ci-dessus ne sont pas limitatives, et que la politique d'investissement du Fonds Euro Objectif Climat pourra s'orienter dans le temps vers tout projet ou secteur contribuant à la lutte contre le réchauffement climatique.

### 3. Dans le cadre des engagements applicables aux supports visés par l'article 9 de la réglementation SFDR, le portefeuille du Fonds Euro Objectif Climat doit :

- Réaliser un minimum de 90% d'investissements durables ayant un objectif environnemental
- Réaliser un minimum de 30% d'investissement dans des supports alignés avec la Taxonomie

### 4. Le processus de sélection des investissements du Fonds Euro Objectif Climat

Le processus de sélection des investissements du Fonds Euro Objectif Climat est établi en cohérence avec l'ensemble des exclusions normatives et sectorielles décrites dans la politique de durabilité du groupe Crédit Agricole Assurances et applicables à l'ensemble des actifs détenus par le groupe Crédit Agricole Assurances et ses filiales. **Ce processus est également soumis à des filtres d'exclusions supplémentaires qui s'appliquent spécifiquement aux investissements sur le Fonds Euro Objectif Climat :**



## A. Exclusions normatives

La politique d'exclusion pour pratiques inacceptables suivie par le groupe Crédit Agricole a vocation à s'appliquer à l'intégralité des actifs financiers des compagnies du groupe Crédit Agricole Assurances, dont Spirica est filiale à 100%.

Cette liste d'exclusion pour pratiques inacceptables est mise à jour régulièrement en coordination avec notre gestionnaire de portefeuilles et les autres entités du Groupe Crédit Agricole.

Liste des pays et émetteurs exclus :

- Embargos
- Pays fiscalement sensibles
- Armements controversés
- Entreprises ayant réalisé des violations répétées et avérées des principes du Pacte mondial

## B. Exclusions sectorielles

Les investissements sur le Fonds Euro Objectif Climat font l'objet **d'exclusions sectorielles spécifiques** :

- Exclusion totale de l'industrie du tabac, suite à la signature du Tobacco Free Pledge en mai 2020 par Crédit Agricole Assurances et les autres entités du Groupe Crédit Agricole ;
- Exclusion des activités relevant de l'ensemble de la chaîne de valeur de combustibles fossiles (exploration, production, exploitation, et transport)
  - Exclusion totale du Charbon ;
  - Exclusion totale des Hydrocarbures ;
- Des exclusions partielles sont également définies et visent :
  - les sociétés de distribution, transport et production d'équipements et de services, dans la mesure où plus de 30% [inclus] de leur chiffre d'affaires est réalisé auprès de clients des secteurs strictement exclus tels que définis ci-dessus ;
  - les sociétés réalisant plus de 30% [inclus] de leur chiffre d'affaires dans une des activités suivantes :
    - Les centres de stockage et d'enfouissement sans capture de Gaz à Effet de Serre ;
    - L'incinération sans récupération d'énergie ;
    - L'efficacité énergétique pour les sources d'énergie non renouvelables et les économies d'énergie liées à l'optimisation de l'extraction, du transport et de la production d'électricité à partir de combustibles fossiles ;
    - L'exploitation forestière, sauf si elle gérée de manière durable, et l'agriculture sur tourbière

## C. Intégration du filtre ESG

Pour composer le **portefeuille obligatoire en titre vifs**, une analyse préalable à l'intégration du support dans notre portefeuille est réalisée. Cette analyse combine différents facteurs :

### a. Au niveau de l'émetteur, comprenant :

- Une analyse globale de sa stratégie ESG (Absence de l'émetteur sur des listes de surveillance, évaluation du niveau d'ambition par le biais d'objectifs, d'investissements, ou de politiques en place)
- Une analyse de ses engagements sur les Accords de Paris (Evaluation de la stratégie basée sur les connaissances scientifiques disponibles ou la stratégie Net Zero)
- Une analyse des controverses : Liste interne des controverses ou évaluation du risque de controverse grave ou, en cas de controverse avérée, présence d'un plan de remédiation émis.
- Une analyse de l'objectif de financement, c'est-à-dire de l'alignement entre le cadre de l'objectif fixé par l'émetteur et ses principaux enjeux ESG pour qualifier la pertinence du besoin de financement avec ses enjeux.

### b. Au niveau du projet par le biais de seuils, d'une liste d'exclusions et d'une évaluation Environnementale & Sociale comprenant :

- La prise en compte de l'ambition de projets visés (Alignement sur la taxonomie, niveau de certification visé etc)
- L'analyse du potentiel de transformation des actifs financés (nouveau ou amélioration de l'existant)
- Le niveau d'additionnalité du projet
- L'alignement sur les normes de secteurs

### c. Au niveau de la transparence de l'information transmise afin de garantir de l'émetteur dans son programme de développement durable comprenant :

- La présentation détaillée du projet : détails des projets, notamment leur emplacement, leurs incidences environnementales ou sociales, les actions signées, les méthodologies utilisées.
- La vérification de l'existence d'un « 2nd party opinion »
- La vérification de la mise à jour du rapport annuel
- L'alignement sur le cadre international.

Au travers d'une révision annuelle des informations de transparence publiées par les émetteurs concernant l'utilisation des fonds, tout événement pouvant avoir une incidence sur la notation d'un émetteur détenu en portefeuille est activement suivi et piloté suivant les conclusions. Dans le cas où des événements pouvant remettre en cause le bien-fondé de la présence d'un titre en portefeuille durant la détention du titre en question sont identifiés (ex. : apparition d'une controverse), une discussion est immédiatement engagée avec l'émetteur pour clarifier la situation. Cette analyse approfondie peut conduire à une sortie des titres. Le délai maximum de sortie est de 3 mois à compter de la date de constatation. Au travers de la combinaison de l'ensemble de ces critères, la qualité ESG des émetteurs est évaluée via l'attribution d'un score ESG sur une échelle allant de G à A (de la plus mauvaise note à la meilleure note ESG). Les émetteurs exclus pour pratiques inacceptables sont tous notés G. Le « Filtre ESG Crédit Agricole Assurances » est défini sur la base de la méthodologie propriétaire de la manière suivante :

- Exclusion des émetteurs notés E, F et G à l'achat,
- Détention des émetteurs notés E, F et G sous conditions de seuils en cas de dégradation,
- La note ESG du portefeuille doit être égale ou supérieure à C.

Ce filtre ESG s'applique aux entreprises (obligations et actions cotées détenus en direct) et aux émetteurs souverains et assimilés.

Cette notation s'inscrit dans une démarche d'analyse des fondamentaux ESG de l'émetteur et permet de distinguer sur les marchés les acteurs qualifiés de « best performer ». La définition de « best performer » s'appuie sur une méthodologie ESG propriétaire qui vise à mesurer la performance ESG d'une entreprise investie. Pour être considérée comme « best performer », une entreprise doit obtenir la meilleure note parmi les trois premiers (A, B ou C, sur une échelle de notation allant de A à G) de son secteur pour au moins un facteur environnemental ou social important. Les facteurs environnementaux et sociaux importants sont identifiés au niveau du secteur. L'identification des facteurs matériels est basée sur le cadre d'analyse ESG qui combine des données extra-financières et une analyse qualitative des thèmes sectoriels et de durabilité associés.

Il est à noter que la politique ESG Climat couvre l'ensemble des classes d'actifs en portefeuille en prenant en compte les particularités de chacune et en appliquant des méthodologies adaptées. Sur les autres actifs comprenant les actifs non cotés gérés par le mandataire d'autres critères extra-financiers peuvent être pris en compte (par exemple, alignement du fonds 1,5°C, politique d'engagements, labels...).